



---

Echallens, le 14 avril 2023

L'ingénieur géomètre breveté

DT 5501-010

Actualisé le 21 août 2023

Régis Courdesse

---



**ALPHA—GEO**

ingénieurs et géomètres sa

Succ. de Courdesse & Associés SA

Praz-Palud 7 | CP 191 | 1040 Echallens

tél 021 886 22 44 | [echallens@alpha-geo.ch](mailto:echallens@alpha-geo.ch)

[www.alpha-geo.ch](http://www.alpha-geo.ch)

---

## **Modifications** du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 27 septembre 1995

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables ~~à SULLENS~~ en matière d'aménagement du territoire communal et de la police des constructions.

Art. 2 La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'affectation et au fur et à mesure des besoins
- b) des plans **partiels** d'affectation (**art. 43-44 LATC**)
- e) ~~des plans de quartier (art. 64 LATC)~~

Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

### **CHAPITRE 2 PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION**

Art. 4 Le territoire communal est divisé en **8 zones et 1 aire** dont les périmètres figurent sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal, soit :

1. ZONE DU PPA "LE VIEUX VILLAGE »
2. ZONE DU VILLAGE
3. ZONE DE VILLAS (FAIBLE DENSITÉ) ET DE PERROSET
4. ZONE RÉSIDENTIELLE
5. **ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT**  
**(ZONES MIXTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE VERDURE)**
6. ZONE AGRICOLE
7. ZONE DE VERDURE
8. ZONE À OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER OU PARTIEL D'AFFECTION
9. AIRE FORESTIÈRE

### **CHAPITRE 3 ZONE DU PPA LE VIEUX VILLAGE**

Art. 5 à 32 *Sans changement.*

### **CHAPITRE 4 ZONE DU VILLAGE**

Art. 33 à 40 *Sans changement.*

### **CHAPITRE 5 ZONE DE VILLAS (FAIBLE DENSITE) ET DE PERROSET**

Art. 41 à 49 *Sans changement.*

### **CHAPITRE 6 ZONE RÉSIDENTIELLE**

Art. 50 à 58 *Sans changement.*

## CHAPITRE 7

### **ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT ~~ZONES MIXTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE VERDURE~~**

Art. 59

#### DESTINATION

Cette zone est réservée aux aménagements et installations ayant un caractère d'utilité publique, tel que places de jeux et de sports, parcs publics, places de stationnement pour véhicules, etc. Des bâtiments administratifs, écoles, églises, etc. peuvent y être édifiés. Des logements ne sont admis que s'ils sont nécessaires à l'exploitation (gardiennage).

Les constructions et aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à valoriser l'identité du village ou du site.

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 60

*Sans changement.*

Art. 61

*Sans changement.*

Art. 62

*Sans changement.*

Art. 62bis

#### SECTEURS

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT se compose de sept secteurs aux vocations définies dans les articles suivants.

- Secteur A – Grande salle et terrain de sports  
Le présent secteur comprend la grande salle villageoise et le terrain de sports.
- Secteur B – Réservoir  
Ce secteur est réservé aux installations liées au réseau d'eau potable.
- Secteur C – Place de jeux et espaces de loisirs  
Le présent secteur est inconstructible. Seules sont autorisées les activités de loisirs. Des constructions liées avec ces activités sont possibles, constructions de peu d'importance d'une hauteur maximale de 3.5 m et d'une surface maximale de 40 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un transformateur électrique, une station de pompage et un point de collecte des déchets ménagers.
- Secteur D – Collège  
Le présent secteur comprend le collège communal. Une extension pour des salles de classe et des locaux pour l'accueil préscolaire et parascolaire sont possibles.
- Secteur E – Parking communal  
Le présent secteur est inconstructible. Seuls sont autorisés le stationnement public, un transformateur électrique et un point de collecte des déchets ménagers.
- Secteur F – Eglise  
Le présent secteur comprend l'église villageoise classée monument historique en note 2 du recensement architectural.  
Tous travaux ou projets de transformation projetés sur les biens-fonds 9 et 10 devront faire l'objet d'une demande préalable à la section monuments et sites selon les dispositions légales en vigueur qui précisent que les abords immédiats d'un monument sont protégés.
- Secteur G - cimetière  
Le présent secteur est inconstructible. Seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements en lien avec le cimetière.

**CHAPITRE 8            ZONE AGRICOLE**

Art. 63 à 69            *Sans changement.*

**CHAPITRE 9            ZONE DE VERDURE**

Art. 70                 *Sans changement.*

**CHAPITRE 10          ZONE A OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER OU PLAN  
PARTIEL D'AFFECTATION**

Art. 71 à 72            *Sans changement.*

**CHAPITRE 11          AIRE FORESTIERE**

Art. 73                 *Sans changement.*

**CHAPITRE 12          REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

Art. 74 à 99            *Sans changement.*

**CHAPITRE 13          POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Art. 100 à 103         *Sans changement.*

**CHAPITRE 14          DISPOSITIONS FINALES**

Art. 104                *Sans changement.*

Art. 105                *Sans changement.*

**Art. 106**                **Les présentes modifications abrogent toutes les dispositions antérieures qui lui sont  
contraires. Elles sont approuvées par le Département compétent. Le Service constate  
l'entrée en vigueur le moment venu.**